

PREMIERE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN

RESOLUTION WAPP/09/DEC.06/07/06 PORTANT ADOPTION DES RAPPORTS DES TASKFORCES ET DES DOCUMENTS DE PROJETS POUR LE LIBERIA, LA SIERRA LEONE, LA GUINEE, LA GUINEE BISSAU ET LA GAMBIE »

L'ASSEMBLEE GENERALE

CONSIDERANT les dispositions des Articles 3, 26, 28, 31 et 55 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatives à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats Membres de la Communauté;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.3/5/82 de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA);

CONSIDERANT la décision A/DEC. 18/01/06, du 29ème Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO tenu le 12 janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA;

CONSIDERANT la décision A/DEC. 20/01/06, du 29ème Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO tenu le 12 janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA;

CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006 notamment en ses articles 4 et 5 ;

RAPPELANT la 7^{ème} Réunion du Comité Directeur de l'EEEOA constituant les Taskforces pour évaluer les systèmes électriques des pays sortant de crise (Libéria, Sierra Leone, Guinée, Guinée Bissau et La Gambie);

DECIDE

- Article 1: Les Rapports des taskforces sur le Liberia, la Sierra Leone, la Guinée, la Guinée Bissau et la Gambie ainsi que les documents de projets y afférant, sont adoptées.
- Article 2: Le Secrétariat Général de l'EEEOA entreprendra les démarches utiles auprès des Membres de l'EEEOA et de la Communauté des bailleurs de fonds afin d'apporter une aide d'urgence à ces pays notamment pour la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation desdits projets dans les plus brefs délais.
- Article 3 : La présente résolution prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 06 juillet 2006

Le Président

Dr Engr J.O MAKOJU